

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

**n° 18.540 du 7.11.2008  
dans l'affaire X / I**

En cause : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21.01.2008 par Monsieur **X** , qui déclare être de nationalité turque, qui demande l'annulation « de la décision communiquée par la partie adverse au bourgmestre de Schaerbeek le 18.10.2007, et notifiée au requérant le 26.12.2007, par laquelle la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 précitée est déclarée irrecevable, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire , annexe 13 , modèle B notifié le même jour »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 28 octobre 2008.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me S.KARSIKAYA loco Me L. DENYS, avocat, qui comparaît la partie requérante, et K.SBAÏ loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

##### 1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa de type C.

Le 19 juin 2005, lors d'un contrôle de police, elle est arrêtée et un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin est pris à son encontre. Cette décision est motivée comme suit « article 7, al.1<sup>er</sup>, 1° : demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis, l'intéressé n'est pas en possession de passeport national valable avec visa ».

Le 22 juin 2005, elle introduit un recours devant la chambre du conseil de Bruxelles qui décide de sa remise en liberté par une ordonnance du 29 juin 2005.

Par courrier daté du 12 juillet 2005 elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980

- 1.2. Le 18 octobre 2007, la partie défenderesse prend à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Monsieur SARICA Ahmet est arrivé en Belgique munie d'un visa C (touristique), et à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003*).

Monsieur SARICA Ahmet affirme être venu rejoindre sa sœur de nationalité belge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat arrêt n°133485 du 02/07/2004). L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat arrêt n°120.020 du 27 mai 2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Monsieur SARICA Ahmet invoque également l'existence d'une promesse d'embauche. Cependant, le requérant ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant à l'affirmation selon laquelle Monsieur SARICA Ahmet n'aurait plus d'attache au pays ni de logement, il n'avance aucun élément pour appuyer ses allégations, qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner momentanément son pays d'origine. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle étant donné que le requérant est majeur et qu'il peut se prendre en charge. De plus, un retour n'implique pas une rupture des liens mais seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation (arrêt du 27.08.2003 n° 122.320). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

**2. Question préalable : Recevabilité de la note d'observations.**

- 2.1. Les articles 39/81, alinéa 1er, et 39/72, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison, stipulent que la partie défenderesse « transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observations. ».

Conformément à l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la même loi, la note d'observations précitée « est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72. ».

**3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de Convention Européenne d'Etablissement du 13 décembre 1955, approuvé la loi du 24 mars 1961 et, spécialement son article 2, des articles 10 et 11 de la Constitution juncto de l'article 23 de l'AR du 8.10.1981, de la clause du stand still et de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 »

Elle soutient qu'« en vertu de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15 décembre, sauf dérogations prévues par un traité international, l'autorisation de séjour doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'article 2 de la Convention Européenne d'Etablissement constitue une dérogation prévue par l'article 9 alinéa 2. Par conséquent déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable au motif que le requérant n'invoque pas de circonstances exceptionnelles et dès lors exiger que le requérant doive démontrer l'existence de telles circonstances, viole l'article 9 alinéa 2 *juncto* l'article 2 de la Convention Européenne d'établissement. ».

Elle ajoute qu'« en vertu de l'article 23 de l'arrêté royal du 8.10.1981[...], sont dispensés de l'autorisation de séjour provisoire et peuvent dès lors introduire en Belgique la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois [différentes catégories d'étrangers]. » Elle ajoute qu'« avant la modification du 11 mars 1994 de l'article 23, cet article mentionnait également les ressortissants de la Finlande, de la Norvège, de l'Autriche, de l'Islande, de la Suède et du Lichtenstein. [...] » et soutient que « [...] le seul pays membre de la Convention Européenne d'établissement, qui à ce moment-là n'était pas membre de l'Union Européenne, et qui ne figure pas dans cette liste, est la Turquie. Par conséquent, en exigeant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois au consulat de Belgique [...], la partie adverse viole, à l'égard d'un ressortissant turc comme le requérant, les principes d'égalité et de non discrimination prévues aux articles 10 et 11 de la Constitution, puisque les ressortissants des autres Etats cités se trouvant, eu égard au fait que leur pays est membre de la Convention Européenne d'établissement, dans une situation identique, il est permis d'introduire la demande d'autorisation de séjour en Belgique sans exiger l'existence de circonstances exceptionnelles ». Elle insiste sur le fait que « l'acte attaqué, en exigeant l'existence de circonstances exceptionnelles lors de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique viole le principe du stand still dans la mesure où la Turquie a signé la Convention Européenne d'établissement déjà le 13 décembre 1955 et qu'il n'est donc pas permis qu'une loi interne ultérieure, à savoir la loi du 15 décembre 1980 [...] d'exiger que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois soit ou bien introduite au Consulat de Belgique dans le pays d'origine ou bien assortie de circonstances exceptionnelles lorsqu'une telle demande est introduite en Belgique ».

**3.2.** En l'espèce, le Conseil rappelle de prime abord que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la partie requérante a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante ne s'est pas prévalu de la Convention Européenne d'établissement dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Au contraire, la partie requérante a elle-même entendu baser cette demande sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil estime qu'il est à tout le moins étonnant que le requérant reproche à la décision attaquée de se fonder sur ladite disposition, dont elle a elle-même entendu se prévaloir pour solliciter l'octroi d'un titre de séjour sur le territoire belge. A cet égard, le Conseil entend rappeler que l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis le territoire du Royaume n'est possible que sous réserve de l'existence de circonstances exceptionnelles. Il convient de rappeler que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers «établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter

lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (Conseil d'Etat, arrêt n° 125.249 du 12 novembre 2003).

Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle encore que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., 2 juin 2003, n° 120.101 ; C.E., 31 mars 2002 n° 107.621).

Au surplus, le Conseil relève que l'argument tel que développé dans le moyen procède d'une lecture tronquée et erronée de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dans ses trois alinéas et observe, outre la question de l'effet direct des dispositions de la Convention Européenne d'établissement en droit belge, que les termes de l'article 2 de la Convention Européenne sont généraux et visent à faciliter aux ressortissants d'Etats membres à ladite Convention leur résidence prolongée ou permanente sur le territoire d'un autre Etat membre à la Convention.

Dans cette mesure, la loi du 15 décembre 1980, loi de police interne, prévoit dans son article 9 alinéa 3 les circonstances exceptionnelles qui, justement, facilitent l'octroi d'une autorisation de séjour sur le territoire du Royaume.

Quant à la violation alléguée de l'article 23 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, le Conseil ne peut que constater qu'il est rédigé dans des termes obscurs, la partie requérante faisant apparemment valoir ladite disposition avant sa modification de 1994 pour en tirer une discrimination à son égard par rapport aux ressortissants des autres Etats cités par l'article 23 dudit Arrêté Royal, qui d'après le requérant, se trouvent dans une situation identique à la sienne, étant également membres de la Convention Européenne d'établissement. Le Conseil n'aperçoit pas, en l'espèce, en quoi la décision querellée violerait l'article 23 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, ni en quoi il engendrerait une situation contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. A défaut d'explicitations plus claires sur ce point, le Conseil ne peut que conclure que le moyen n'est pas sérieux.

**4.** En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen. Le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le sept novembre deux mille huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, ,

M. BUISSERET, .

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA.